180. Jouissance du veuf sur les biens de ses enfants 1662 avril 15 a.s. Neuchâtel

Dans un régime de mariage coutumier, une fois l'épouse décédée, le mari survivant peut jouir de la totalité des biens du mariage tant que les enfants ne sont pas détronqués. Une fois ceux-ci détronqués, il ne peut jouir que de la moitié des biens.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 273.

Touchant la jouissance qu'un pere peut avoir sur le bien de ses enfans après la mort de leur mere & aussi de la direction d'iceux.

Sur la requeste presentée par honnorable Jeanjaques Visard bourgeois de la Ville de Bienne, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 15^{me} jour du mois d'avril 1662 [15.04.1662], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si le mary lequel a demeuré an & jour en mariage avec sa femme, & que d'iceluy il y aye des enfans et qu'apres il advienne que la femme decede devant son pere, & subsequemment le pere en qualité de pere n'a pas la direction de ses enfans & tutelle de leurs corps & biens, & cependant la jouissance de tout le bien moyennant qu'il les entretienne & esleve honnestement & selon la portée du bien, & qu'apres estre majeurs ou s'estre mariés il n'a^a pas l'usufruit de la moitié de tout le bien sa vie durant, jaçoit que les enfans l'ayent herité, est ce en contemplation & faveur du mariage, & des charges qu'il faut supporter, moyennant que ledit bien soit deuement inventorisé, & qu'il le possede selon les loix de l'usufruit, & qu'apres sa mort il revienne à ses enfans qui en ont la proprieté & domaine direct & sy en semblable cas on ne la pas veu pratiquer de la sorte.

Mesdits sieurs ayants eu advis & meure premeditation par ensemble donnent par déclaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à présent le coustume estre telle. / [fol. 450v]

Assavoir que quand un homme et une femme sont conjoints ensemble au saint estat de mariage suivant les bons us & coustumes dudit Neufchâtel ayants vescu passé an & jour par ensemble & ayant des enfans de leurdit mariage, la mere venant à mourir avant son pere, son mary survivant peut jouir & posseder par us le toutage du bien que ladite deffunte a porté en communion & qui luy appartenoyent durant leurdit mariage tendis que lesdits enfans ne sont detronquez d'avec leurdit pere, mais apres qu'il sont detroncquez il n'en peut jouir que la moitié ne pouvant aucunement jouir le bien que lesdits enfans ont herité apres la mort de leur grand pere, ains doit estre mis à leur b proffit et advantage particulier.

5

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la presente par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 450r–450v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Ajout au-dessus de la ligne.
- b Ajout au-dessus de la ligne.